

# Update

## Newsflash août 2019

---

### Légitimation d'une partie à une joint-venture à recourir individuellement contre une décision d'interdiction de la Comco

Dans sa décision du 24 juin 2019, le Tribunal fédéral a reconnu la légitimation de Ticketcorner Holding AG à recourir contre l'interdiction de la concentration de la Commission de la concurrence entre sa filiale entièrement détenue Ticketcorner AG et la société Starticket AG. Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé que les parties à une joint-venture ne sont pas obligées de recourir conjointement contre une décision d'interdiction de la Comco.

---

#### Contexte

En janvier 2017, Ticketcorner Holding AG ("**Ticketcorner Holding**") et Tamedia AG ("**Tamedia**") ont notifié à la Commission de la concurrence le projet de concentration de leurs filiales respectives Ticketcorner AG et Starticket AG dans le cadre d'une joint-venture.

Par décision du 22 mai 2017, la Comco a interdit le projet de concentration d'entreprises (art. 10 al. 2 LCart).

Ticketcorner Holding a recouru contre la décision d'interdiction de la Comco auprès du Tribunal administratif fédéral. Tamedia n'a quant à elle pas fait recours contre la décision.

Dans son arrêt du 3 mai 2018, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours de Ticketcorner Holding, au motif que cette dernière ne serait pas légitimée à former recours sans Tamedia.

Ticketcorner Holding a fait recours auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal fédéral administratif fédéral.

#### Arrêt du Tribunal fédéral du 24 juin 2019

Dans son arrêt du 24 juin 2019, le Tribunal fédéral répond à la question jusqu'ici débattue de savoir si les parties à une procédure de contrôle des concentrations d'entreprises ont l'obligation de recourir conjointement.

Le Tribunal fédéral rejette l'existence d'une telle obligation et admet entièrement le recours de Ticketcorner Holding.

#### a) Une obligation de notification conjointe ne crée pas d'obligation de recourir conjointement

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral précise que ni la Loi sur les cartels ni la Loi sur la

procédure administrative fédérale ne contiennent de disposition obligeant les entreprises participantes à déposer un recours conjoint auprès du Tribunal administratif fédéral.

Selon le Tribunal fédéral, une telle obligation de former un recours conjoint ne peut en particulier pas être déduite des dispositions procédurales en matière de contrôle des concentrations d'entreprises. Bien que les textes de l'art. 9 al. 1 LCart en lien avec l'art. 9 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises prévoient une obligation de notification conjointe, on ne saurait en faire une application par analogie en matière de procédure de recours.

#### **b) Le Tribunal administratif fédéral fait une mauvaise interprétation de l'art. 34 LCart**

D'après le Tribunal fédéral, l'avis du Tribunal administratif fédéral selon lequel l'introduction d'un recours ne peut pas maintenir l'invalidité pendante en droit civil du contrat sous-jacent à la transaction contre la volonté de l'une des parties, car cela entraînerait une restriction excessivement longue de la liberté économique de disposer, est faux.

L'avis du Tribunal administratif fédéral se fonde sur une interprétation erronée de l'art. 34 LCart, qui régit la suspension des effets de droit civil d'une concentration. Le Tribunal fédéral clarifie que l'art. 34 LCart a pour seule conséquence qu'un projet de concentration peut être mis en œuvre uniquement lorsque les autorités de la concurrence n'y ont plus d'objection relevant du droit de la concurrence. Néanmoins, même en cas de décision d'interdiction, les entreprises participantes sont libres de maintenir ou d'amender l'acte générateur d'obligations (Verpflichtungsgeschäft). Dans le cas présent, il n'est pas établi que les parties n'ont plus d'intérêt au projet concentration.

Il n'est donc pas possible de parler d'un maintien de la suspension des effets de droit civil de la concentration contre la volonté d'une des parties et cet argument ne s'oppose pas à l'admission d'une légitimation à recourir individuellement de Ticketcorner Holding.

#### **c) Pas de consorité nécessaire**

Le Tribunal fédéral considère que la notification du projet de concentration pourrait avoir fait naître une société simple entre Ticketcorner Holding et Tamedia. Cela ne conduirait pour autant pas nécessairement à admettre une consorité nécessaire dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral.

L'élément décisif était qu'un intérêt juridique n'était pas nécessaire pour la question de la légitimation; un intérêt de fait de Ticketcorner Holding à recourir individuellement était suffisant. Ticketcorner Holding avait un intérêt pratique et actuel à la mise en œuvre de la fusion. Selon le Tribunal fédéral, cet intérêt ne pouvait être nié que s'il était établi que Tamedia n'était plus intéressée à la concentration, ce qui n'était pas le cas.

Le Tribunal fédéral a conclu que la société Ticketcorner Holding était légitimée à recourir individuellement contre la décision d'interdiction de la Commission de la concurrence.

Le Tribunal administratif fédéral est maintenant tenu d'entrer en matière sur le recours de Ticketcorner Holding et de se prononcer sur le fond.

**Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.**

**Avis légal:** Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas du conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.

# Contacts

---

## Zurich

Marcel Meinhardt  
marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

Astrid Waser  
astrid.waser@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

## Genève / Lausanne

Benoît Merkt  
benoit.merkt@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 70 00

# Nos bureaux

---

## Genève

Lenz & Staehelin  
Route de Chêne 30  
CH-1211 Genève 6  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

## Zurich

Lenz & Staehelin  
Brandschenkestrasse 24  
CH-8027 Zürich  
Tél: +41 58 450 80 00  
Fax: +41 58 450 80 01

## Lausanne

Lenz & Staehelin  
Avenue de Rhodanie 58  
CH-1007 Lausanne  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

[www.lenzstaehelin.com](http://www.lenzstaehelin.com)